



Label nuit

Charte de la Vie Nocturne • Reims



La Vie Nocturne constitue un élément à part entière de l'animation urbaine. Pour les Rémois-es, mais aussi pour les nombreux touristes qui nous rendent visite, les étudiants français et internationaux qui nous rejoignent, les familles que nous souhaitons accueillir, les entreprises que nous voulons attirer, une vie nocturne de qualité est désormais l'ingrédient indispensable d'une métropole moderne, ouverte et conviviale.

En conséquence, celle-ci doit être bénéfique pour l'ensemble des habitants et des professionnels. Selon son envie, quels que soient son âge et son mode de vie, chacun doit pouvoir profiter de l'ambiance nocturne de la ville, sans mettre en jeu ni sa tranquillité ni sa sécurité.

C'est dans cet esprit que notre Ville s'est engagée à mettre en place une Charte de la Vie Nocturne qui concilie un développement raisonné de l'animation nocturne et la quiétude des habitants. Pierre angulaire de cette Charte, la Commission de Suivi de la Vie Nocturne veille à sa bonne application. Réunissant principalement autour d'elle les pouvoirs publics et les professionnels de la nuit, la Ville se pose, à travers cette Commission, en médiateur. Si elle encourage l'animation nocturne, elle reste très vigilante à l'égard des bonnes pratiques, du complet respect de la réglementation et de la prévention des conduites à risques.

Le "Label Nuit", que la Commission peut attribuer aux établissements respectueux de la Charte, marque notre volonté de mettre en valeur ces lieux nocturnes qui garantissent aux consommateurs un accueil sûr et de qualité tout en limitant les nuisances.

J'ai la conviction que cette Charte va aider les professionnels de la nuit à évoluer et s'adapter en souplesse pour offrir aux Rémois une Vie Nocturne sachant conjuguer qualité et respect de la tranquillité publique.

Adeline HAZAN
Maire de Reims

préambule

Esprit de la Charte

La Vie Nocturne joue une part active dans l'animation urbaine. Elle est synonyme de dynamisme d'un territoire et renforce son attractivité. Cependant, elle comporte des risques pour la sécurité de ses "usagers" et peut générer le mécontentement de certains riverains.

Afin de concilier les intérêts et d'aplanir les divergences ou les conflits potentiels, la présente Charte se donne pour objectifs d'inciter les professionnels, avec l'aide des pouvoirs publics et le soutien de tout organisme intéressé, à mettre en œuvre des actions de lutte contre l'insécurité routière, la discrimination, la toxicomanie, l'alcoolisme et le tapage.

La Ville de Reims souhaite affirmer sa position de médiateur dans la gestion de la Vie Nocturne. Elle s'engage par son intervention à contribuer au développement raisonné de la Vie Nocturne, à encourager et à relayer les projets.

Il est souhaitable que la Vie Nocturne rémoise se déroule de façon harmonieuse, c'est pourquoi il est nécessaire d'établir une Charte qui préconise :

- Un développement qualitatif de l'animation nocturne ;
- Une concertation permanente entre les professionnels, les élus locaux et les administrations concernés ;
- L'observation absolue des règles de sécurité ;
- Le respect de la tranquillité des riverains ;
- Une gestion rigoureuse et responsable des établissements ;
- Un suivi individualisé dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ensemble des acteurs institutionnels, conscients que certains troubles de la Vie Nocturne ne sont pas liés aux seuls établissements mais tiennent aussi au comportement de la clientèle, reconnaissent et encouragent le professionnalisme des exploitants.

La pierre angulaire du présent dispositif est constituée par une Commission de Suivi de la Vie Nocturne réunissant tous les partenaires.

La Charte fixe un cadre d'engagement pour le développement de la Vie Nocturne. Elle ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur.

Par une démarche responsable et attentive de chacun, la mise en place d'une Vie Nocturne harmonieuse et raisonnée au sein de la ville de Reims sera ainsi rendue possible.

Généralités

Article 1 : Adhésion à la Charte

L'adhésion à la présente Charte est ouverte à toutes les personnes morales intéressées à la bonne gestion de la Vie Nocturne, ainsi qu'aux établissements (bars, restaurants, discothèques) du territoire rémois demandeurs du Label Vie Nocturne (conformément à l'article 6).

Article 2 : Application du préambule

Le préambule fait partie de la Charte et ne saurait en être distingué.

Article 3 : Commission de Suivi de la Vie Nocturne

La Commission de Suivi de la Vie Nocturne a pour rôle d'assurer un suivi et une évaluation de l'application de la présente Charte.

La Commission se réunit sous la présidence de Madame la Maire de Reims ou de son représentant, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et au moins une fois tous les trois mois.

Après étude, la Commission décerne aux établissements demandeurs et signataires de la présente Charte le Label "Vie Nocturne" confirmant l'engagement du professionnel, comme indiqué à l'article 6. La durée de validité du Label est d'un an.

La Commission peut également examiner et rendre un avis sur toute requête, tout conflit, tout litige concernant le non-respect des engagements de la Charte, après avoir réuni un comité de conciliation associant, outre la

Maire ou son représentant, les plaignants, les gérants d'établissements concernés, les représentants professionnels siégeant à la Commission, les services de police, les services de la Ville de Reims, les collectifs de riverains, associations de quartier et conseils de quartier concernés.

La Commission s'interdit toutefois d'interférer dans les affaires faisant l'objet de procédures administratives et judiciaires, et ses avis ne peuvent avoir pour objet d'infléchir, en aucune manière, la position des services de l'Etat en charge d'enquêtes diligentées à leur initiative ou par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire.

La Commission assure un rôle de suivi et de conseil individualisé des établissements au moyen d'un tableau de bord dont la Ville de Reims assure la gestion.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 et de l'arrêté modificatif du 20 décembre 2010, les dérogations aux heures habituelles de fermeture des débits de boissons sont accordées par l'autorité préfectorale, après avis de la Maire et des services de police.

Cette Commission est composée de:

Représentants de la Ville :

- Présidence de Madame la Maire ou son représentant et 7 membres du Conseil Municipal.

Membres de droit :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects ou son représentant

Représentants des exploitants :

- 2 représentants de l'UMIH 51
- 1 représentant du SNEG (Syndicat National des Entreprises Gaies)
- 1 représentant des exploitants de bar*
- 1 représentant des exploitants de bar à ambiance musicale*
- 1 représentant des exploitants de restaurant*
- 1 représentant des exploitants de discothèque*

** le représentant sera désigné, pour deux ans, par chaque catégorie suivant ses propres modalités. En cas d'absence, il doit veiller à la présence de son suppléant ; au-delà de trois absences consécutives non excusées du titulaire, la Commission désigne son remplaçant pour la fin du mandat de deux ans.*

Personnalités qualifiées :

- 1 (ou +) représentant des associations de prévention des addictions
- 1 (ou +) représentant des associations organisatrices d'événements musicaux

Article 3 bis : Personnalités invitées

Le sous-préfet de Reims ou son représentant, peut à sa convenance assister aux réunions de la Commission.

Le Procureur de la République ou son représentant peut prendre part, à sa convenance, aux réunions de la Commission et est invité à participer à la séance consacrée au bilan annuel de la Commission.

La Commission est libre d'entendre toute personne morale ou physique qui, par sa compétence ou sa qualité, peut contribuer à la mise en œuvre et à l'amélioration de la présente Charte, sans qu'elle puisse prendre part aux décisions.

Il en est ainsi des conseillers de quartier qui peuvent en faire la demande ; en outre, les Conseils de Quartier de la Ville de Reims sont périodiquement informés des modalités de mise en œuvre de la Charte de la Vie Nocturne.

Il en va de même lorsque la Commission décide de consacrer une partie de son ordre du jour à l'examen de la situation des soirées étudiantes au regard de la Charte Régionale des Soirées Etudiantes. Elle invite alors à la rejoindre les personnes concernées (représentants d'associations étudiantes, responsables d'établissements d'enseignement, mutuelles étudiantes, etc.).

Article 4 : Modification de la Charte

Seule la Commission de Suivi de la Vie Nocturne est compétente pour toute modification de la Charte.

Un comité composé de deux représentants de la Ville, de deux représentants des services de l'Etat et de deux représentants des exploitants se réunira, après accord de la Commission, pour statuer sur toute demande de modification.

Article 5 : Contrôle du respect de la Charte

Les services de l'Etat et les services municipaux concernés exercent leurs missions de contrôle du respect de la législation et de la réglementation dans le cadre de leurs compétences et pouvoirs respectifs.

En dehors de ce cadre, la Commission de Suivi de la Vie Nocturne est en charge du contrôle et de l'application de la présente Charte.

Engagements de la Ville de Reims

Article 6 : Création du Label Vie Nocturne, LABEL NUIT

La Ville de Reims s'engage à initier une démarche de labellisation avec les établissements désireux d'adhérer à la présente Charte. La Ville souhaite par là-même encourager les établissements actifs en matière de diffusion culturelle qui accueillent par exemple des concerts, des DJ'sets, du théâtre, des expositions, des performances...

Le Label est décerné pour un an lors des réunions de la Commission. Un document destiné à l'affichage est remis à l'établissement.

La labellisation d'un établissement traduit son engagement à respecter la présente Charte, toutes les lois et tous les règlements qui s'appliquent à lui, ainsi que la Charte des Terrasses (pour les établissements rémois concernés).

Leur non respect, constaté par la Commission, peut empêcher l'obtention du Label ou conduire à son retrait immédiat. Un nouveau passage en Commission est nécessaire pour acquérir à nouveau le Label.

Article 7 : Correspondant "Vie Nocturne" de la Ville

La Ville de Reims s'engage à désigner au sein de ses services un correspondant "Vie Nocturne". Il participe à la Commission et sert de relais entre les différents acteurs de la Charte.

Article 8 : Rôle d'information et suivi

La Ville de Reims veille à ce que l'ensemble des règlements relevant des pouvoirs de police de la Maire soient respectés.

La Ville de Reims s'engage à mettre à la disposition des exploitants un Livret d'information rappelant la réglementation et facilitant les démarches administratives. Les exploitants peuvent également compter sur la disponibilité des élus municipaux et des services compétents, prioritairement par l'intermédiaire du correspondant "Vie Nocturne".

Elle s'engage également à soutenir, notamment par des outils de communication, toute action de prévention et de sensibilisation favorisant la réduction des risques. Elle met notamment en place des ambassadeurs de la Vie Nocturne à cet effet.

La Ville de Reims informe la Commission des manquements à la réglementation portés à sa connaissance. Elle joue ainsi un rôle de prévention et de médiation.

La Ville de Reims s'engage à promouvoir les établissements labellisés.

Engagements de l'Etat

Article 9 : Généralités

Les services de l'Etat favorisent autant que possible la sensibilisation des personnels des établissements de Vie Nocturne sur les dangers de l'alcool et des drogues au volant et sur les sanctions encourues en cas de pratique discriminatoire et de vente abusive d'alcool.

Engagements des exploitants

Article 10 : Réglementation générale

Les exploitants de bar, restaurant et discothèque signataires de la présente Charte s'engagent à développer une Vie Nocturne de qualité. Ils entreprennent à ce titre les actions de valorisation et les animations qui concourent à une bonne image de la Vie Nocturne.

Les représentants des établissements siégeant au sein de la Commission de Suivi de la Vie Nocturne informent les exploitants signataires de la Charte de la réglementation en vigueur et des mesures à prendre pour la respecter. Cette information est également donnée aux personnes qui ont un projet d'implantation à Reims afin de leur permettre d'en évaluer la faisabilité.

Article 11 : Horaires de fermeture, régime général et dérogations

Comme mentionné à l'article 1^{er} et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010, l'heure de fermeture des débits de boissons, cafés, bars et établissements assimilés est fixée de la manière suivante :

- 0 h 30 du dimanche au jeudi
- 2 h du matin, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche
- 2 h du matin la nuit de la fête de la musique
- 3 h du matin, la nuit qui précède les jours suivants : Mardi-Gras, Mi-Carême, Ascension, 1^{er} Mai, 8 Mai, les lundis de Pâques et Pentecôte, 15 août (Assomption), 1^{er} novembre (Toussaint) et 11 novembre
- Sans limitation d'horaire les nuits suivantes : Jour de l'An (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier), 14 juillet (nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet), Noël (nuit du 24 au 25 décembre).

Soumis à ces mêmes horaires, les restaurants titulaires d'une des licences prévues au Code de la Santé Publique peuvent accepter la vente de boissons alcoolisées à la clientèle désirant consommer un repas. Ils ne sont cependant pas autorisés à reprendre cette vente avant 8 h du matin.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010, modifié le 20 décembre 2010, des dérogations limitées à un jour, peuvent être accordées jusqu'à 4 h du matin à l'occasion de fêtes locales. Ces dérogations sont délivrées par l'autorité préfectorale sur avis de la Maire.

L'article précité autorise par ailleurs la Maire, à l'occasion des mariages ou autres fêtes privées, à prendre une mesure individuelle autorisant les débitants chez lesquels se tiennent ces réunions à tenir leur établissement ouvert toute ou partie de la nuit sous réserve qu'aucune personne étrangère à la réunion ne soit admise après l'heure de fermeture réglementaire.

En vertu de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010, modifié le 20 décembre 2010, des prolongations personnelles d'ouverture, fondées sur le caractère particulier de l'établissement, peuvent être accordées par l'autorité préfectorale, sur avis de la Maire et des services de police. Ces autorisations révocables ne peuvent excéder un an ni dépasser 4 h du matin.

Concernant les discothèques, conformément aux dispositions du décret n°2009-1652 et à l'article 2 de l'arrêté susmentionné, les établissements sont autorisés à fermer à 7h du matin. La vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée dans l'heure et demie précédant la fermeture de l'établissement.

Les dispositions ci-dessus relèvent des textes en vigueur à la date de signature de la présente Charte. Elles sont donc susceptibles d'évoluer conformément aux lois et règlements applicables, auxquels la Charte ne saurait se substituer.

Article 12 : Relations avec la Commission

Dans les avis rendus par la Commission, il est tenu le plus grand compte de la gestion de l'établissement dans le temps, eu égard notamment aux éventuelles demandes de sanctions administratives émises par les pouvoirs publics. Chaque établissement fait l'objet d'un référencement individuel. Son suivi, à travers un tableau de bord, est étudié lors des réunions de la Commission.

Tout responsable de bar, restaurant et discothèque, géographiquement situés sur le territoire de la Ville de Reims peut être entendu par la Commission et faire la demande de labellisation conformément à l'article 6.

L'engagement pris par le professionnel signataire de la Charte implique une reconnaissance par les pouvoirs publics de son sérieux et de sa volonté d'exploiter son établissement dans le respect de toutes les obligations qui lui incombent. La Commission veille au respect de cet engagement.

RAPPEL : L'attention des professionnels est attirée sur le fait que les compagnies d'assurances ne couvrent pas les sinistres intervenus au-delà de l'heure de fermeture légale lorsque l'établissement fonctionne en infraction.

Article 13 : Réglementation relative aux nuisances sonores

Les exploitants signataires de la Charte s'engagent à respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores applicable aux établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée. Ils doivent notamment tenir à disposition l'étude d'impact de nuisances sonores établie par un bureau d'étude agréé et produire les justificatifs attestant de la mise en conformité de leur établissement.

La sonorisation d'orchestre ou de musiciens accueillis ponctuellement en concert dans les locaux doit être branchée sur la sonorisation de l'établissement.

En cas de projet de travaux ou de modifications des installations, les exploitants signataires de la Charte s'engagent à fournir une nouvelle étude d'impact de nuisances sonores et à appliquer les mesures préconisées par cette dernière. Ils doivent par ailleurs en référer sans délai au correspondant "Vie Nocturne" de la Ville qui les informera des formalités à accomplir, des contrôles à faire, ainsi que des justificatifs à fournir aux services municipaux.

Article 14 : Information de la clientèle

Les exploitants signataires informent leur clientèle des engagements pris dans la présente Charte par tout moyen adapté. Cette information est permanente et peut également donner lieu à des campagnes ciblées en concertation avec la Ville de Reims.

Les dispositifs de capitaine de soirée ou de accompagnement à domicile par un service spécialisé doivent être promus par les exploitants signataires.

Les ambassadeurs de la Vie Nocturne mis en place par la Ville de Reims accompagnent les signataires de la Charte dans leurs actions de prévention.

Article 15 : Prévention des risques incendies

Les exploitants signataires de la présente Charte s'engagent à respecter scrupuleusement la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Ils doivent notamment tenir à jour le registre de sécurité en effectuant périodiquement les contrôles des installations techniques de leur établissement.

En cas de projet de modification des structures du bâti, de réaménagement intérieur, de changement d'activité ou de changement d'enseigne, ils doivent en référer sans délai au correspondant "Vie Nocturne" de la Ville de Reims (voir article 7) qui les informera des formalités à accomplir, des contrôles à faire et du type de dossier à déposer en mairie.

Article 16 : Occupation des locaux

Les exploitants signataires de la présente Charte s'engagent à ne pas exercer une autre activité dans les locaux labellisés que celles déclarées et à ne pas accueillir dans leur établissement une clientèle supérieure à l'effectif théorique fixé par la réglementation.

RAPPEL : L'attention des exploitants est attirée sur les responsabilités civiles et pénales qui pourraient découler d'un accident ou d'un sinistre provoqué par le non-respect des prescriptions législatives ou réglementaires.

Article 17 : Prévention des troubles à l'ordre public

Les exploitants signataires de la présente Charte prennent toutes dispositions de nature à préserver le bon ordre dans leurs établissements et aux abords proches de ceux-ci y compris sur les terrasses, étant rappelé que le personnel des établissements n'a pas vocation à intervenir sur la voie publique et au-delà de ses compétences. Notamment, ils emploient le personnel nécessaire à cette fin et lui donnent l'instruction de travailler en coordination avec les forces de l'ordre chaque fois que cela s'avère nécessaire, conformément à la loi.

Les exploitants signataires de la présente Charte s'engagent à interdire l'entrée de leur établissement à toute personne en état

d'ivresse manifeste, et sensibilisent par tout moyen approprié et légal leur clientèle lors de leur sortie de l'établissement, afin d'éviter les tapages nocturnes et d'éventuelles dégradations.

Ils s'engagent à lutter contre tout trafic et toute consommation de stupéfiants au sein de leurs établissements.

Ils veillent à l'application des dispositions du code de la santé publique, relatives à l'accès de leurs établissements aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 18 : Lutte contre les discriminations

Les exploitants signataires de la présente Charte s'engagent à faire respecter les textes législatifs et réglementaires afin qu'aucune discrimination reposant notamment sur l'appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux ne soit faite à l'entrée de l'établissement, et à ce que les refus ne soient motivés que par la nécessité de contrôler le public, à appliquer une politique commerciale affichée, à éviter tout trouble à l'ordre public. Ils s'engagent, en outre, à faire respecter ces dispositions par leur personnel.

Article 19 : Prévention des consommations excessives d'alcool et des addictions

Les exploitants signataires de la présente Charte s'engagent à mettre en œuvre, auprès de leur clientèle, des actions de sensibilisation aux risques liés à la consommation d'alcool et de drogue.

Ils s'emploient également à former leur personnel d'accueil et à leur imposer une démarche d'information des clients sur leurs responsabilités et les risques pris en cas de

conduite automobile sous l'emprise de produits stupéfiants et/ou de l'alcool.

Parallèlement, ils s'engagent notamment à :

- prendre toute initiative pour habituer les jeunes à consommer des boissons non alcoolisées ;
- refuser de recevoir et de servir de l'alcool à une personne manifestement ivre ;
- ne pas mettre en place d'opération "open bar" pour les boissons alcoolisées ; les opérations "open bar softs" (sans alcool) étant, quant à elles à préconiser ;
- participer à l'amélioration de la sécurité routière, notamment par la diffusion de messages de prévention, par l'encouragement des capitaines de soirée, par la promotion des associations ou sociétés de accompagnement de personnes à domicile, ...
- avant la fermeture, promouvoir les boissons non alcoolisées et pour les discothèques, interdire les boissons alcoolisées à partir de 5 h 30 ;
- renforcer la surveillance de leur établissement notamment les toilettes et les vestiaires afin d'empêcher l'échange et la consommation de produits stupéfiants ;
- respecter de manière absolue la réglementation sur l'usage du tabac à l'intérieur de leurs établissements ;
- mettre en œuvre la Charte Régionale des Soirées Etudiantes.

RAPPEL : Le service d'alcool à une personne en état d'ivresse manifeste et la vente d'alcool à des mineurs constituent des infractions graves susceptibles d'entraîner la fermeture administrative de l'établissement, ainsi que des sanctions civiles et pénales.

Article 20 : Prévention des infections sexuellement transmissibles

Les exploitants signataires de la présente Charte participent à la prévention de ces maladies en initiant ou en participant à des campagnes nationales ou locales d'information et prennent, en concertation avec les pouvoirs publics ou les associations concernées, toutes les initiatives utiles dans l'intérêt de la clientèle.

Article 21 : Respect de l'environnement urbain

Les exploitants signataires de la présente Charte s'engagent à demander et à respecter le règlement de collecte des déchets et veillent à ce que les abords de leurs établissements ne soient pas souillés et encombrés de verres et débris divers.

Les exploitants signataires de la présente Charte s'engagent à ne pas procéder ni faire procéder à l'apposition d'affiches fixées sur des supports interdits ou de tracts sur les pare-brises des véhicules.

Les exploitants signataires de la présente Charte incitent leur clientèle à stationner leur véhicule dans le respect des riverains et de l'accessibilité des voies de secours.

Article 22 : Emprises et occupations du domaine public

Les exploitants signataires de la présente Charte s'engagent à respecter les autorisations d'occupation du domaine public que la Ville de Reims leur délivre et à mettre en œuvre les prescriptions de la Charte des Terrasses. Le non respect de celle-ci empêche la délivrance du Label "Vie Nocturne" et entraîne son retrait pour les établissements labellisés.

Ils veillent à ce que le périmètre occupé soit conforme à l'autorisation donnée, comme les horaires et les dates d'occupation. La présence d'enseignes doit également être limitée au strict minimum nécessaire à l'information de la clientèle.

Pour le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,
Le Sous-Préfet de Reims,
Jean-Jacques Caron

La Maire de Reims
Adeline Hazan

Le Président de l'UMIH 51
Joël OUDIN

Fait à Reims, le 31 mars 2011

D'une manière générale, le respect des obligations liées à l'usage du domaine public est rappelé lors de la délivrance de l'autorisation par les services compétents de la Ville.

Article 23 : Formation du personnel des établissements de nuit

Les exploitants signataires de la présente Charte veillent à ce que leur personnel bénéficie de la formation adaptée à l'application de leurs obligations en matière d'ordre public, de respect de la réglementation évoquée aux articles précédents, de non-discrimination et de lutte contre l'alcool et la toxicomanie.

memento

Ce memento résume l'essentiel des bonnes pratiques à mettre en œuvre dans tout établissement adhérant à la Charte de la Vie Nocturne et candidat au "Label Nuit" :

Horaires de fermeture :

- Ne jamais dépasser les limites d'horaires prévus par la réglementation ; le cas échéant, solliciter une dérogation.

Nuisances sonores :

- Prendre les dispositions nécessaires concernant la diffusion de musique amplifiée - notamment via la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores ; veiller à ce que le matériel des musiciens accueillis soit branché sur la sonorisation de l'établissement ;
- Sensibiliser la clientèle, les personnes sortant fumer et celles qui quittent l'établissement, sur les nuisances sonores qu'elles peuvent provoquer.

Prévention des comportements à risques :

- Refuser aux mineurs toute consommation d'alcool ;
- Sensibiliser la clientèle aux risques liés à l'alcool, notamment en termes de prévention routière, promouvoir les capitaines de soirée ou tout dispositif de raccompagnement à domicile ;
- S'interdire la pratique de l'"open bar" pour les boissons alcoolisées et promouvoir les boissons non alcoolisées, en particulier avant la fermeture ;
- Appliquer l'interdiction de fumer à l'intérieur de l'établissement sans exception (hors cabine normalisée prévue à cet effet) ;
- Relayer les messages de prévention dans le cadre des campagnes proposées (alcool, drogues, tabac; bruit, IST & Sida...);
- Mettre des préservatifs à la disposition de la clientèle ou indiquer le point de distribution le plus proche ;
- Veiller à empêcher toute circulation de produits stupéfiants dans l'établissement.

Lutte contre les discriminations :

- Bannir toute discrimination reposant notamment sur l'appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux à l'entrée de l'établissement ;
- Être vigilant sur le respect de ce principe par tout le personnel.

Respect de l'environnement :

- Appliquer le règlement de collecte des déchets et contribuer à la propreté des abords ;
- S'abstenir d'apposer des affiches publicitaires sur des supports interdits ou des tracts sur les pare-brises des véhicules ;
- Respecter les autorisations d'occupation du domaine public délivrées par la Ville et mettre en œuvre la Charte des Terrasses.

Prévention des risques incendie :

- Respecter la réglementation applicable aux établissements recevant du public et tenir à jour le registre de sécurité ;
- Préserver la facilité d'accès des services de secours, en n'encombrant pas les abords et en évitant un stationnement anarchique de sa clientèle.

Formation du personnel :

- Veiller à ce que le personnel bénéficie de la formation adaptée à l'application des obligations en matière d'ordre public ainsi que celles évoquées ci-dessus.

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 et l'arrêté modificatif du 20 décembre 2010 constituent les textes de référence en matière d'horaires des débits de boissons pour le département de la Marne.

Arrêté préfectoral réglementant les horaires de fermeture des établissements dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place et titulaires d'une licence prévue au Code de la Santé Publique

*le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne*

Vu :
le code du travail et notamment son article L.3133-1, le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique et notamment son article L.3336-4, le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, le décret 2009-1652 du 23 décembre 2009 et notamment son article 15, les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2001 et 8 octobre 2004, portant règlement de police, des cafés, cabarets, débits de boissons, cafés-concerts, bals, dancings et établissement de même nature ouverts au public.

Considérant la nécessité de prendre, pour l'ensemble des communes du département de la Marne, des mesures utiles relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, lorsqu'elles excèdent le territoire d'une commune,

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} -

1-1 - Les heures de fermeture dans le département de la Marne, des débits de boissons, cafés, bars, cabarets et tous les établissements assimilés ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place et titulaires d'une des licences prévues au Code de la Santé Publique sont fixés ainsi qu'il suit :

0 H 30 du dimanche au jeudi et :
2 heures du matin, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.
2 heures du matin, la nuit de la fête de la musique
3 heures du matin, la nuit qui précède les jours suivants: Mardi-Gras, Mi-Carême, Ascension, 1^{er} Mai, 8 Mai, les lundis de Pâques et Pentecôte, 15 août (Assomption), 1^{er} novembre (Toussaint) et 11 novembre,

1-2 - Pour les restaurants titulaires d'une des licences prévues au Code de la Santé Publique

Ces établissements pourront accepter la clientèle désirant consommer un repas jusqu'à minuit.

1-3 - Enfin, la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée à partir de 2 H 00 du matin, tous les jours de la semaine.

Article 2 - L'heure limite des discothèques et débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture de l'établissement.

Article 3 - Tous les établissements visés aux articles 1^{er} et 2 devront respecter un temps de fermeture de :

4 heures minimum pour ce qui concerne les débits de boissons et établissements similaires,

6 heures minimum pour ce qui concerne les discothèques, cabarets et établissements similaires,

Les restaurants titulaires d'une licence prévue au code de la santé publique, quels que soient leurs horaires de fermeture, ne pourront reprendre la vente de boissons alcooliques avant 8 heures du matin.

Article 4 - Les dispositions ci-dessus mentionnées ne s'appliquent pas aux nuits suivantes, au cours desquelles les établissements concernés peuvent demeurer ouverts sans aucune restriction :

JOUR DE L'AN

Toute la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier

14 et 15 JUILLET

Toute la nuit du 13 au 14 et toute celle du 14 au 15 juillet

NOEL

Toute la nuit du 24 au 25 décembre

Article 5 - Des dérogations permanentes pourront éventuellement, sur demande motivée du maire, et après avis des services de police ou de gendarmerie, être accordées par l'autorité préfectorale compétente pour tous les établissements de la commune.

Article 6 - Des dérogations ponctuelles, limitées à un jour pourront être accordées, par le maire, à l'occasion de fêtes locales, braderies, réunions privées, ainsi que les veille et jour de fêtes à caractère général pour les associations et établissements titulaires d'une des licences prévues au Code de la Santé Publique.

Toutefois, les établissements précités, sauf les associations, se trouvant en zone Police d'Etat, devront solliciter l'autorisation auprès de l'autorité préfectorale.

Les autorisations seront délivrées sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, et que la sécurité soit respectée.

Elles ne pourront dépasser 3 H 00 du matin.

Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents seront destinataires, trois jours pleins à l'avance, de l'arrêté municipal ou préfectoral et chargés du contrôle de son application.

Article 7 - Des autorisations personnelles de prolongation d'ouverture, révocables, fondées sur le caractère particulier de l'établissement, pourront être accordées aux débitants de boissons, hors restaurants, à la demande motivée de l'exploitant, par l'autorité préfectorale compétente, sur avis du maire, des services de police ou de gendarmerie, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics et du respect des dispositions du décret du 15 décembre 1998 pour les établissements concernés.

Elles ne pourront excéder une durée d'un an, ni dépasser 3 H 00 du matin.

Tout changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement rendra caduque la présente autorisation.

Article 8 - Il sera enjoint à toute personne se trouvant dans un établissement à l'heure de fermeture de le quitter immédiatement.

Toutefois, les personnes acceptées avant minuit pour consommer un repas dans un restaurant, pourront le terminer, conformément à l'article 1^{er}.

Article 9 - Défense expresse est faite aux cafetiers, cabaretiers, aubergistes et autres débitants de boissons ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants de salles de danse et bals publics

1. de recevoir ou conserver aucune personne étrangère à leur établissement en dehors des heures d'ouverture et de fermeture de celui-ci,
2. de recevoir des gens ivres,
3. de servir à des mineurs âgés de moins de 18 ans, qu'ils soient accompagnés ou non, des boissons autres que des boissons non alcooliques,

4. de tolérer dans leur établissement des rixes, des cris ou des chants pouvant troubler l'ordre, le repos ou la moralité publics.

Il leur est enjoint d'avertir immédiatement l'autorité locale des scènes de désordre ou d'immoralité qui se produiraient dans leur établissement, ainsi que du refus qu'opposeraient les consommateurs à sortir à l'heure de la fermeture.

Article 10 - Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues aux articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation.

L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 11 - Tout débitant de boissons, cabaretier, restaurateur ou aubergiste possédant dans son établissement des salles de réunions soit en arrière boutique, soit au premier étage, devra les déclarer au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.

Article 12 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

Article 13 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne.

Article 14 - Les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2001 et 8 octobre 2004 sont abrogés.

Article 15 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, MM. les sous préfets des arrondissements d'Epervy, Reims, Vitry le François et Sainte Menéhould, Mmes et MM. les Maires du département, Mme la Commissaire Divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Marne, Commissaire Centrale de Reims et M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux organisations professionnelles intéressées.

Châlons en Champagne,
le 18 novembre 2010

Arrêté préfectoral modificatif réglementant les horaires de fermeture des établissements dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et titulaires d'une licence prévues au Code de la Santé Publique

*le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne*

Vu :

le code du travail et notamment son article L.3133-1, le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique et notamment son article L.3336-4, le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, le décret 2009-1652 du 23 décembre 2009 et notamment son article 15, la réunion de concertation du 31 août 2010 sur le projet d'arrêté réglementant les horaires de fermeture tardive des débits de boissons,

l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010, réglementant les horaires de fermeture des établissements dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et titulaires d'une licence prévues au Code de la Santé Publique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010, est modifié ainsi qu'il suit :

. le point 1-2 est remplacé par :

“Pour les restaurants titulaires d'une des licences prévues au Code de la Santé Publique

Ces établissements pourront accepter la vente de boissons alcooliques à la clientèle désirant consommer un repas dans les limites fixées dans le présent arrêté”.

. le point 1-3 est supprimé

Article 2 - Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 devient dernier alinéa de l'article 1.

Article 3 - A l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 :

. les mots “réunions privées” sont supprimés du paragraphe 1,

. remplacer “3H00 du matin” par “4H00 du matin”,

. après “4H00 du matin” introduire un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

“A l'occasion des mariages ou autres fêtes privées, les maires pourront, par mesure individuelle, autoriser les débitants chez lesquels se tiendront ces réunions à tenir leur établissement ouvert toute ou partie de la nuit sous réserve qu'aucune personne étrangère à la

réunion ne soit admise dans ledit établissement après l'heure de fermeture réglementaire”.

Article 4 - A l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 :

. retirer les mots “hors restaurant”

. remplacer “3H00 du matin” par “4H00 du matin”.

Article 5 - Le second alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 est supprimé.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, MM. les sous préfets des arrondissements d'Epervy, Reims, Vitry le François et Sainte Menéhould, Mmes et MM. les Maires du département, Mme la Commissaire Divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Marne, Commissaire Centrale de Reims et M. le Colonel, Commandant le-groupement de gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux organisations professionnelles intéressées.

Châlons en Champagne,
le 20 décembre 2010

notes

Toute personne morale de droit public ou de droit privé qui rejoint les objectifs de la Charte de la Vie Nocturne et souhaite soutenir sa mise en œuvre peut demander à y adhérer. La demande doit être faite par courrier adressé à :

Madame la Maire de Reims,
à l'attention du Service Vie Nocturne
Hôtel de Ville
51096 Reims Cedex



Label nuit
Charte de la Vie Nocturne • Reims